



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise**

**Division de la gestion des
personnels**

Gestion collective des instituteurs
et professeurs des écoles

Dossier suivi par :
Nicolas COUTON

Réf. : 2016-2017

Tél : 03.60.36.40.56
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : nicolas.couton@ac-
amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le 18 octobre 2016

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement comportant une
SEGPA
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
(pour attribution)

Objet : Recrutement et nomination des directeurs d'école de 2 classes et plus pour la rentrée de septembre 2017.

Refer : - Décret n°89.122 du 24 février 1989 ;
- Arrêté du 28 novembre 2014 ;
- Circulaire n°2014-115 du 03 septembre 2014 ;
- Circulaire n°2014-163 du 1^{er} décembre 2014
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 ;
- Note de service n°97.069 du 17 mars 1997 ;
- Note de service n°2002.023 du 29 janvier 2002.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions de recrutement et de nomination sur un emploi de directeur d'école de deux classes et plus des instituteurs et des professeurs des écoles.

Les nominations sur les fonctions de directeur d'école sont subordonnées à l'inscription sur la liste d'aptitude.

I - RECRUTEMENT

1) Conditions générales :

a) personnels concernés

Sont concernés les instituteurs et professeurs des écoles qui sollicitent une première inscription ou qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de trois ans et n'ont pas exercé les fonctions de directeur pendant au moins trois années scolaires.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Les instituteurs et les professeurs des écoles changeant de département d'affectation alors qu'ils sont inscrits sur la liste de leur département d'origine sont inscrits sur leur demande et de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.

b) conditions d'ancienneté

Les intéressés doivent impérativement justifier de 2 ans de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté s'apprécie au 1er septembre 2017. Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternelle ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. En revanche, les périodes de formation à l'E.S.P.É. des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte.

Une inscription de plein droit sur liste d'aptitude est prévue dans deux cas particuliers :

- Les personnels faisant fonction : les instituteurs ou professeurs des écoles nommés par intérim pour la durée d'une année scolaire dans une école de deux classes et plus sont directement, sur leur demande et après avis favorable de l'inspecteur de leur circonscription, inscrits sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1^{er} septembre suivant. Ces candidats sont alors dispensés de l'entretien avec la commission départementale.
- Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département (voir §a).

2) Procédure :

Chaque candidat établit un dossier de candidature qu'il envoie à l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription afin que celui-ci y appose son avis.

Une commission départementale, constituée par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Oise:

- examine les dossiers de candidature ;
- mène un entretien avec chaque candidat ;
- rédige un avis circonstancié sur l'aptitude des candidats.

A partir de ces éléments, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale arrête, par ordre alphabétique, le projet de liste d'aptitude qu'il soumet à l'avis de la commission administrative paritaire commune aux instituteurs et professeurs des écoles. Celle-ci a connaissance des dossiers de candidature des intéressés et des avis formulés par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et par la commission d'entretien.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire départementale, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude. Le nombre d'inscrits sur celle-ci ne peut excéder quatre fois le nombre des emplois à pourvoir.

Les personnels en détachement à l'étranger, qui souhaitent réintégrer le département de l'Oise et postuler pour une direction d'école, doivent avoir un entretien avec la commission départementale spécialement constituée s'ils n'ont pas été précédemment inscrits sur la liste d'aptitude dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 24 février 1989.

II – VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE ET NOMINATION DES DIRECTEURS D'ECOLE

A compter du 1^{er} septembre 2002, l'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Par conséquent au titre de l'année 2017,

la validité de l'inscription portera sur les années 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020. Durant cette période l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

Sont donc dispensés les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au titre des années scolaires 2014/2015 ou 2015/2016.

III - NOMINATION ET FORMATION

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude annuelle participent au mouvement et sont nommés directeurs d'école par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Oise après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Une formation sera organisée pour les directeurs nouvellement nommés ; elle est scindée en plusieurs temps, le premier avant la prise de fonction, les autres durant la première année d'exercice.

IV - CALENDRIER

Les enseignants transmettront par voie postale leur demande sur le dossier de candidature ci-joint dûment rempli à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent **impérativement avant le 10 novembre 2016.**

Je vous rappelle que les inspecteurs de l'éducation nationale doivent être destinataires de toutes les candidatures pour lesquelles ils doivent émettre un avis avant de les faire parvenir pour traitement au fur et à mesure de leur réception à la DGP à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise pour le **22 novembre 2016** délai de rigueur.

Chaque candidat sera invité à prendre connaissance de l'avis formulé par l'IEN et en attestera en signant cet avis.

Le secrétariat de l'inspecteur de l'éducation nationale indiquera soit la date d'envoi postal, soit la date de dépôt du dossier de candidature en remplissant l'encadré qui lui est réservé en haut à gauche de la 1ère feuille du dossier de candidature.



Jacky CREPIN